

initiative mutuellement avantageuse en matière de géomatique, de développement d'infrastructures d'information géographique et de leur accessibilité sur Internet;

ATTENDU QUE cette entente prend fin le 31 mars 2011 et que les parties souhaitent l'amender afin qu'elle soit prolongée jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QU'un tel amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55448

Gouvernement du Québec

Décret 351-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} avril 2011, prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre du Revenu ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de cette loi, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} avril 2011, prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre du Revenu;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que l'Agence verse au fonds relatif à l'administration fiscale, à même les sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), les sommes que fixe le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale destinés à l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence versera, au fonds relatif à l'administration fiscale, une partie des sommes prises à même celles perçues pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale destinés à l'Agence;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2011-2012 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	677 361 000 \$
Fonctionnement	222 284 000 \$
Amortissement	73 469 000 \$
Transferts	81 087 000 \$
Budget 2011-2012	1 054 201 000 \$

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 244 201 000 \$ ainsi que par la rétribution visée au présent décret;

ATTENDU QUE le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale est estimé à 47 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec, énoncées dans le présent décret, pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE l'Agence du Revenu du Québec verse au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu, en application de la Loi sur les impôts, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés :

— les sommes prévues à l'annexe, jointe à la recommandation ministérielle, aux dates qui y sont fixées;

— le montant correspondant aux subventions payables aux restaurateurs dans le cadre du Programme de subvention aux restaurateurs pour l'implantation des modules d'enregistrement des ventes au fur et à mesure que ces montants deviennent payables;

QUE soient versés à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2011-2012, à titre de rétribution, un montant de 685 000 000 \$ et un montant égal aux subventions payables aux restaurateurs en vertu du Programme de subvention aux restaurateurs pour l'implantation des modules d'enregistrement des ventes, pour un montant maximum de 78 000 000 \$, et ce, au fur et à mesure du versement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55449

Gouvernement du Québec

Décret 352-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) institue l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que l'Agence est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président et, le cas échéant, tout membre additionnel occupant un tel emploi doit également être d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence et y occuper un tel poste;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;